



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Deux étrangers vivant à l'étranger peuvent-ils se marier en France ?

Vérfié le 13 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Les possibilités de se marier en France pour 2 personnes étrangères vivant à l'étranger diffèrent suivant le niveau de leur attache territoriale à la France.

Étranger dont aucun parent ne vit en France

Tout dépend de la situation :

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Étranger n'ayant ni domicile, ni résidence en France

Deux étrangers n'ayant ni *domicile: titleContent* ni *résidence: titleContent* en France et n'ayant aucun parent domicilié en France ne peuvent se marier que dans une commune appartenant à l'un des territoires suivants :

- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie française
- Saint-Barthélemy
- Saint-Martin
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Wallis-et-Futuna

La demande doit être faite auprès de la mairie de la commune de la collectivité choisie, au moins 1 mois et 10 jours avant la date souhaitée pour la célébration du mariage.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://annuaire.service-public.fr/\)](https://annuaire.service-public.fr/)

L'officier d'état civil concerné vérifie que les futurs époux répondent à toutes les [conditions posées par la loi française \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F930\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F930) pour se marier.

Il peut demander aux autorités diplomatiques de procéder à l'audition préalable obligatoire du couple.

La cérémonie se déroule nécessairement en présence d'un traducteur-interprète.

Étranger qui réside de façon continue depuis au moins 1 mois dans une même commune en France

Deux étrangers vivant essentiellement à l'étranger mais dont l'un ou l'autre réside de façon continue depuis au moins 1 mois dans une même commune en France peuvent s'y marier. Le mois de résidence continue s'applique à la date de publication des bans.


A noter : deux personnes étrangères domiciliées ou non en France peuvent faire célébrer leur mariage devant les autorités consulaires de leur pays.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat étranger en France \(http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/\)](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/)


Étranger dont l'un des parents vit en France

Si l'un ou l'autre des membres du couple a au moins un parent (père ou mère) domicilié en France, leur mariage en France est possible dans la commune où le parent concerné réside.

 **A noter** : deux étrangers vivant essentiellement à l'étranger mais dont l'un ou l'autre réside de façon continue depuis au moins 1 mois dans une même commune en France peuvent s'y marier. Le mois de résidence continue s'applique à la date de publication des bans.

Deux personnes étrangères domiciliées ou non en France peuvent faire célébrer leur mariage devant les autorités consulaires de leur pays.

Où s'adresser ?

- **Ambassade ou consulat étranger en France**  (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)

Textes de loi et références

- Code civil : articles 63 à 76  (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136104>)
Article 74 (lieu de célébration du mariage)
- Code civil : articles 165 à 171  (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136118>)
Domiciliation en France (article 165)
- Loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer : article 58  (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000020672199)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0